



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le

16 MAI 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité,
des institutions et des finances locales

Affaire suivie par : Enora LAMY

☎ : 05 34 45 34 14

@ : enora.lamy@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

À

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Haute-Garonne

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI à fiscalité propre

Objet : Entrée en fonction des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains élus au premier tour

Réf : Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020
Décret n°2020-571 du 14 mai 2020

En Haute-Garonne, 529 communes ont élu dès le premier tour des élections municipales et communautaires un conseil municipal complet.

- **L'entrée en fonction des conseillers**

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 entrent en fonction à une date définie par décret, après avis du comité scientifique.

Tenant compte des recommandations sanitaires formulées par le comité scientifique Covid-19 du 8 mai 2020, le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixe la date de l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 **au 18 mai 2020**.

- **Les modalités de fonctionnement des institutions locales à compter du 18 mai 2020**

L'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, prise en application de la loi précitée, précise les modalités de fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

1. Le quorum

Elle prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal, afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin. Le quorum est réputé atteint lorsque le tiers des membres en exercice est présent.

2. Les délégations

Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires bénéficieront du régime de droit commun des délégations.

Toutefois, pour les communes dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu dès le premier tour des élections municipales, les mesures transitoires prévues par les articles 1^{er} (attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération), 3 (facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres) et 7 (assouplissement transitoire des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité) de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 sont rendues applicables jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

3. L'étendue des pouvoirs de l'exécutif

Jusqu'à l'installation des conseillers municipaux et communautaires, les exécutifs bénéficiaient de pouvoirs élargis en application du dispositif législatif transitoire. Désormais, pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet et pour les EPCI-FP dont l'ensemble des communes ont vu leur conseil municipal élu au complet, l'exécutif doit s'attacher à gérer les affaires courantes, définies comme l'ensemble des mesures prises pour assurer la continuité des services publics (CE, 21 mai 1986, Société Schlumberger), jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant.

En revanche, pour les communes et les EPCI-FP pour lesquels un second tour sera nécessaire pour leur installation, les exécutifs continuent d'exercer la plénitude de leurs attributions jusqu'au terme de leur mandat qui a été prorogé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ne sont donc pas limités à la gestion des seules affaires courantes.

4. Les réunions de l'organe délibérant

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal peut être réuni en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de permettre un meilleur respect des gestes barrières.

Le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. Le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct.

5. Dispositions spécifiques concernant les EPCI à fiscalité propre

Dans les EPCI à fiscalité propre, pour l'élection du président et des autres membres du bureau, le quorum est fixé au tiers des membres présents et des membres représentés.

Par ailleurs, dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, le président, les vice-présidents et les membres du bureau en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Ce maintien en fonction porte sur la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (le 18 mai) et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Copie à Madame le sous-préfet de Muret
Copie à Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens